

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-031

DATE : Le 24 avril 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse / INTIMÉE

c.

FERAS ANTOON

et

MARK WAEL ANTOON

Intimés / DEMANDEURS

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[2] Le 22 mars 2016¹, le Tribunal a rendu une décision à l'égard de cette demande *ex parte* et a notamment prononcé des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

[3] Les parties intimées ont subséquemment déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision susmentionnée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[4] Toutefois, à la suite d'ententes conclues, tous les intimés à la présente affaire ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[5] Le 9 mai 2016³ et le 13 mars 2017⁴, à la suite de demandes présentées par les intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon, le Tribunal a prononcé des levées partielles des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs qui visaient ces intimés.

[6] Seule la contestation du mis en cause David Baazov demeurant alors à trancher, le Tribunal a rendu une décision à cet égard le 23 octobre 2017⁵. À la suite de cette décision, le Tribunal a maintenu les ordonnances prononcées initialement, telles qu'elles avaient été modifiées⁶, et a prononcé une ordonnance de blocage additionnelle relativement à un bien de l'intimé Allie Mansour.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2016 QCBDR 53.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2017 QCTMF 24.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 103.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 43; *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 44; *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48; *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 52; *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2016 QCBDR 53; *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2016 QCBDR 58; *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, 2016 QCBDR 59; *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCTMF 34; *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33; *Autorité*

[7] Le 15 avril 2019, les procureurs des intimés-demandeurs Feras Antoon et Mark Wael Antoon ont saisi le Tribunal d'une demande pour obtenir la levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs affectant actuellement leurs clients.

[8] Cette demande fut présentée lors de la chambre de pratique du Tribunal qui s'est tenue le 18 avril 2019.

AUDIENCE

[9] L'audience du 18 avril 2019 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureurs des intimés-demandeurs Feras Antoon et Mark Wael Antoon et de la procureure de l'Autorité.

[10] Les procureurs des intimés-demandeurs ont d'abord informé le Tribunal que l'Autorité ne conteste pas la demande de levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs présentée par leurs clients, ce qui a été confirmé par la procureure de l'Autorité.

[11] Ils ont par la suite expliqué au Tribunal que leurs clients souhaitent compléter une opération financière, avant le 30 avril 2019, qui nécessite une levée partielle des ordonnances d'interdiction susmentionnées actuellement en vigueur à leur encontre.

[12] Par conséquent, ils ont respectueusement demandé au Tribunal d'entendre au mérite le même jour leur demande de levée partielle, ce à quoi a consenti la procureure de l'Autorité.

[13] Compte tenu de cette situation le Tribunal a accepté d'entendre, au mérite, dans le cadre de la présente audience la demande des procureurs des intimés-demandeurs Feras Antoon et Mark Wael Antoon.

[14] Les procureurs des intimés-demandeurs ont subséquemment expliqué que leurs clients souhaitent investir, directement ou indirectement par l'entremise de sociétés de gestion, dans la société en commandite Broccolini LP no.5 dont la mission est essentiellement reliée à des projets immobiliers.

[15] À cet égard, ils ont affirmé que les activités de cette société en commandite ne sont aucunement reliées avec l'objet de l'enquête que poursuit l'Autorité à l'égard des intimés visés par la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[16] Les procureurs des intimés-demandeurs ont conclu leurs représentations en demandant au Tribunal de lever partiellement les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs qui affectent actuellement leurs clients de manière à leur

permettre d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations sur les valeurs de la société en commandite Broccolini LP no. 5.

[17] La procureure de l'Autorité a, pour sa part, essentiellement indiqué au Tribunal que l'Autorité est en accord avec le libellé des conclusions contenues dans la requête présentée par les demandeurs-intimés.

ANALYSE

[18] L'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ prévoit que le Tribunal peut, dans l'intérêt public, interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

[19] L'article 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁸ prévoit que le Tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence et rendre toute décision qu'il juge appropriée.

[20] En l'espèce, l'Autorité ne conteste pas la demande de levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs qui a été présentée par les procureurs des intimés-demandeurs Feras Antoon et Mark Wael Antoon.

[21] De même, l'Autorité n'a fait aucune représentation au Tribunal visant à contredire l'affirmation des procureurs de ces intimés-demandeurs à l'effet que les activités de la société en commandite Broccolini LP no.5 ne sont pas liées à l'enquête poursuivie par l'Autorité dans le cadre plus général de la présente affaire.

[22] De plus, la procureure de l'Autorité a affirmé au Tribunal que l'Autorité était d'accord avec les termes de la conclusion de la requête en levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs présentée par les procureurs des intimés-demandeurs.

[23] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de l'argumentation et de la preuve qui lui a été présenté par les parties, le Tribunal est d'avis que la requête en levée partielle des intimés-demandeurs Feras Antoon et Mark Wael Antoon n'est pas contraire à l'intérêt public et il est donc disposé à l'accueillir.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹ et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ :

⁷ RLRQ, c. V-1.1.

⁸ RLRQ, c. E-6.1.

⁹ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁰ RLRQ, c. V-1.1.

ACCUEILLE la demande présentée par les intimés-demandeurs Feras Antoon et Mark Wael Antoon de la manière suivante :

LÈVE PARTIELLEMENT les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées le 22 mars 2016, et modifiées le 9 mai 2016 et le 13 mars 2017, à l'égard de l'intimé Feras Antoon pour lui permettre d'effectuer, directement ou indirectement à compter de la présente décision, des opérations sur les valeurs de la société en commandite Broccolini LP no. 5;

LÈVE PARTIELLEMENT les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées le 22 mars 2016, et modifiées le 9 mai 2016 et le 13 mars 2017, à l'égard de l'intimé Mark Wael Antoon pour lui permettre d'effectuer, directement ou indirectement à compter de la présente décision, des opérations sur les valeurs de la société en commandite Broccolini LP no. 5.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Vicky Gallant
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Frédéric Paré et M^e Rémi Leprévost
(Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureurs de Feras Antoon et de Mark Wael Antoon

Date d'audience : 18 avril 2019